

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

المدرسة الوطنية العليا للأشغال العمومية
فرنسيس جاتسون
École Nationale Supérieure des Travaux Publics
Francis Jeanson



DIRECTION ADJOINTE DE L'ENSEIGNEMENT, DES DIPLOMES
ET DE LA FORMATION CONTINUE
(D. A. E. D. F.C.)

CONVENTION DE STAGE

.....

Réf. N°: / DAEDFC / SDS / 20

La présente convention est passée entre :

L'établissement : **École Nationale Supérieure des Travaux Publics**, sise à 1 Rue Sidi Garidi, BP 32 Vieux Kouba, 16051 Alger, représenté par Madame la Directrice Professeur **Fawzia MEKIDECHE-CHAFA**

Désigné ci-après par le terme « **École**»

D'une part, et,

L'organisme d'accueil : **Entreprise ou bureau d'étude ou administration**
sis à, représenté par Madame, Monsieur (**Fonction, Nom et Prénoms**)

Désigné ci-après par le terme « **Organisme d'accueil ou Maître de stage**»

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

La présente convention est régie par les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants et de l'arrêté du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant nature et modalités d'évaluation, de contrôle et de programmation des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'organisation et de déroulement des stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants de l'École Nationale Supérieure des Travaux Publics du deuxième cycle du cursus de formation en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur d'État en Travaux Publics. La présente convention concerne¹ :

Stage d'imprégnation (1^{ère} année du cycle d'Ingénieur)

Stage d'insertion (2^{ème} année du cycle d'Ingénieur)

Stage de fin d'études (3^{ème} année du cycle d'Ingénieur)

Article 3 : Objectifs du stage

Le stage, objet de la présente convention, a pour objectif de permettre à l'étudiant la mise en pratique des connaissances théoriques et méthodologiques acquises tout au long de son cursus de formation à travers les enseignements dispensés à l'École au sein de l'organisme d'accueil, dans le but de préparer l'étudiant stagiaire à intégrer le monde professionnel. Les stages pratiques font partie du cursus pédagogique de l'étudiant et sont obligatoires en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur.

¹ Cocher le stage concerné par la convention.

Article 4 : Consistance des missions

Les activités et les missions confiées au stagiaire durant la période de stage sont déterminées par l'organisme d'accueil en fonction du programme de la formation dispensée et sont arrêtées d'un commun accord par l'École et l'organisme d'accueil. Les objectifs principaux du stage devront être conformes au document régissant les stages en milieu professionnel établi par l'ENSTP intitulé « Charte des stages en milieu professionnel ».

Article 5 : Suivi et évaluation des stages

5-1 L'encadrement des étudiants est assuré par un enseignant-chercheur désigné par l'École et un cadre technique (Maître de stage) désigné par l'organisme d'accueil.

5-2 Les travaux des étudiants seront évalués conjointement par les deux parties (l'organisme d'accueil et l'École).

Article 6 : Moyens pédagogiques

6-1 L'organisme d'accueil mettra à la disposition du stagiaire la documentation utile à ses travaux et l'autorisation à accéder à l'instrumentation et aux équipements.

6-2 Tous préjudices causés par l'étudiant au matériel qui lui est confié sera signalé à l'École pour une éventuelle prise en charge.

Article 7 : Respect du règlement intérieur de l'organisme d'accueil

7-1 Durant sa présence sur les lieux du stage, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil et placé sous l'autorité directe du Maître de stage qui lui est désigné.

7-2 En cas de faute imputable à l'étudiant, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage et d'informer son établissement d'envoi. Un rapport circonstancié suivra.

7-3 L'organisme d'accueil est tenu de signaler à l'École toute absence injustifiée de ses stagiaires et éventuellement tout écart disciplinaire, le cas échéant.

Article 8 : Indemnités du stage

Les indemnités de stage sont à la charge de l'École. A la fin du stage, sur présentation de l'attestation délivrée par l'organisme d'accueil et du livret de stages (incluant le journal de bord qui doit être signé par le Maître de stage et visé par l'organisme d'accueil), une indemnité de stage sera versée à l'étudiant en tenant compte de la durée du stage effectivement accompli au niveau de l'organisme d'accueil (week-ends et jours fériés non compris). Il convient de noter que la correspondance de dates de stage entre les deux documents est requise (attestation de stage et livret de stages), En cas de divergence, l'indemnité sera calculée sur la base des dates visées dans l'attestation de stage.

Article 9 : Prise en charge

Le cas où l'organisme d'accueil a les moyens d'assurer une prise charge sur site des stagiaires nécessite d'être mentionné :

Étudiant(e) pris(e) en charge par l'entreprise
(hébergement, transport, etc.)

OUI

NON

Article 10 : Dispositions diverses

10-1 La couverture de la sécurité sociale du stagiaire est assurée par l'École.

10-2 En cas d'accident survenu à l'étudiant sur son lieu de stage, l'organisme d'accueil procédera lui-même à la déclaration de l'accident de travail dans les délais réglementaires auprès de l'organisme assureur. L'organisme d'accueil doit adresser sans délai à l'École une copie de la déclaration d'accident de travail.

10-3 Tous aspects nouveaux relatifs à l'organisation et au déroulement du stage non prévu dans les présentes dispositions fera l'objet d'une concertation entre les structures concernées des deux organismes.

Article 11 : Durée de la convention et modalités de résiliation

11-1 Conformément à l'article 8 de l'annexe au décret exécutif n°13-306 du 24 Chaoual 1434 correspondant au 31 août 2013 portant organisation de stages pratiques et en milieu professionnel à l'intention des étudiants, la présente convention de stage est conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable pour la même période. Chaque année, l'École transmettra la liste des étudiants stagiaires à l'organisme d'accueil avant la date de début du stage.

11-2 La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention est tenue d'informer l'autre partie six (6) mois avant la date de la fin de la convention.

Fait à ALGER, le.....
Pour L'ÉCOLE

Fait à, le
Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL